

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF GILBERT ROCCI ET DE SES
SALLES ANNEXES**

Nous , Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-6

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité dans les établissements recevant du Public,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiées par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu les procès verbaux des commissions de sécurité des équipements statuant sur l'ouverture,

CONSIDÉRANT que la Ville des Pennes-Mirabeau met à disposition des clubs et groupes scolaires et du grand public des installations strictement réservées à la pratique du sport,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des installations de toutes natures incluses dans le complexe « Gilbert Rocci » appartenant à la commune, du fait de la fréquentation dont il est l'objet afin d'assurer la prévention et l'entretien de ce patrimoine communal ainsi que la sécurité des personnes qui y accèdent,

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des règlements le cas échéant institués spécifiquement pour certaines installations ;

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès, d'utilisation et de fonctionnement du complexe sportif municipal Gilbert Rocci,

Article 2 : au sens du présent arrêté, les installations du complexe sportif regroupent :

2.1 Les installations, couvertes :

Salles, gymnase et buvette :

Le gymnase , comprenant l'ensemble de l'installation couverte et ses dépendances :

- une halle sportive (gymnase),
- un hall d'accueil, buvette
- une salle de danse,
- une salle de musculation,

- une salle de réunion
- des vestiaires,
- des locaux de rangement associatifs
- des locaux techniques

2.2 Les installations de loisir grand public :

- un préau sportif couvert,
- un skate parc
- une aire de jeux
- une aire de street-work out et fitness

2.3 Il s'applique à l'ensemble des usagers : établissements scolaires, associations, clubs, encadrants, intervenants extérieurs et visiteurs.

Article 3 :

Le présent règlement s'applique de plein droit à toute personne admise sur ces installations: le fait de pénétrer dans le gymnase ou salle à vocation sportive implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Seuls les membres adhérents des associations inscrites au planning et les groupes scolaires de la commune accompagnés de leur enseignant et ayant obtenus une autorisation, peuvent avoir accès au gymnase ou salles et ses locaux annexes.

Il est interdit à toute personne extérieure d'y accéder sans autorisation.

Les présentes dispositions s'appliquent, chacune en ce qui les concerne à toutes personnes physiques et morales, usagères des installations.

Article 4 – Organisation générale des usages:

4-1 Pendant le temps scolaire

Les installations sportives pour les entraînements sont ouvertes de :

08h00 à 21h30

De 08h00 à 16h30, lundi, mardi, jeudi, vendredi les installations sont exclusivement réservées aux groupes scolaires, sauf dérogation.

De 16h30 à 21h30, lundi, mardi, jeudi, vendredi aux associations conventionnées

De 8h00 à 21h30 le mercredi aux associations conventionnées

De 8h30 à 13h00 le samedi aux associations conventionnées

De 13h00 à 20h00 le samedi aux associations conventionnées en fonction des compétitions

De 8h30 à 20h00 le dimanche aux associations conventionnées en fonction des compétitions

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées par la Ville. Dans ce cas, les responsables de groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

4-2 Pendant les vacances scolaires:

Le gymnase et les salles sont fermés au public pendant la période des vacances scolaires.

Les associations qui souhaitent poursuivre leurs activités ou organiser des stages durant cette période, devront adresser une demande écrite auprès du service des sports.

Article 5- Gardiennage et surveillance :

L'ensemble des installations du complexe sportif Gilbert Rocci décrites dans l'article 2 est la propriété de la commune et appartient à son domaine public.

Il est géré et administré par le service des sports de la commune sous la surveillance constante des gardiens, qui sont chargés de la sécurité et de la bonne utilisation des équipements par les usagers.

Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants , aux règles d'usage, de discipline et de sécurité.

Les désordres et dysfonctionnements constatés dans l'enceinte de l'équipement, de quelque nature qu'ils soient, doivent être signalés au personnel municipal et notés sur le registre mis à disposition. Les locaux, les différentes installations et matériels entreposés ainsi que les abords doivent être tenus en parfait état.

TITRE 2 : UTILISATION DU GYMNASSE/SALLE ET DES LOCAUX ANNEXES

Article 1 – Affectation :

La commune décide seule de l'affectation des installations.

Le site du complexe sportif et les installations s'y trouvant sont affectés exclusivement à des activités physiques et sportives de compétition, de loisirs, événementielles ou de détente, sous réserve que les conditions de sécurité soient respectées.

Article 2 – Mise à disposition des installations :

2.1: Les installations de loisirs extérieurs grand public destinées à une utilisation individuelle ou familiale, accessibles durant les horaires d'ouverture du complexe sportif, ne font pas l'objet d'une mise à disposition particulière.

Seule la mise à disposition des installations utilisées collectivement pour l'organisation de manifestation de toutes natures fait l'objet de modalités ci-après décrites.

2.2: Bénéficiaires.

Toute association communale ou établissement scolaire pennois souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du gymnase/salle ou des annexes.

2.3 Organisation de mise à disposition :

L'autorité municipale met à disposition les installations sur la base d'une autorisation accordée, soit annuellement, soit ponctuellement. L'autorisation accordée peut être formulée soit sous la forme d'une convention ou soit sous la forme d'un arrêté. Ces deux formes d'autorisation fixent spécifiquement les modalités de la mise à disposition, en complément le cas échéant du présent règlement intérieur.

2.4 Demande de mise à disposition :

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du gymnase/salle ou des annexes, doit en établir la demande écrite auprès du service des sports.

Un planning sera établi chaque année avant la rentrée scolaire, qui pourra être affiné suivant les dates de championnat. Ce planning sera affiché à l'entrée de l'établissement.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la ville des Pennes Mirabeau, devront impérativement respecter le planning.

Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les usagers devront impérativement respecter les horaires de fermeture et les consignes données par l'agent municipal et ne pourront utiliser le gymnase/salles en dehors des créneaux et des équipements définis dans la convention.

Les associations devront **libérer les installation 5 minutes avant la fin de leur créneau afin de permettre la rotation des groupes.**

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière, avec un nombre d'utilisateurs acceptable. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le service des sports, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les gymnases/salles sont fermés au public pendant la période des vacances scolaires.

Les associations qui souhaitent poursuivre leurs activités durant cette période devront adresser une demande écrite auprès du service des sports.

2.5 Modification de mise à disposition :

Pour tous motifs qu'elle juge opportun, l'autorité municipale, en tant que propriétaire et gestionnaire, se réserve le droit de reprendre l'usage des installations durant la période ou elles ont été mises à disposition. Elle prend soin d'en avertir, par tous les moyens et dans les

meilleurs délais, la personne bénéficiaire de la mise à disposition qui ne peut exiger ni indemnisation, ni compensation.

Les bénéficiaires d'une mise à disposition veillent à avertir le service des sports de toutes modifications dans l'occupation des installations qui leur a été consentie dès qu'ils en ont connaissance ou, au maximum, dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle ces modifications surviendront.

Une fréquentation moindre que celles en vertu de laquelle la mise à disposition a été consentie, constatée par la commune par tous les moyens, peut entraîner, à l'égard du bénéficiaire, une modification, une suspension ou une abrogation de l'autorisation qui lui a été accordée.

2.6 Octroi des demandes de mise à disposition :

La mise à disposition, par convention sont consenties aux associations sportives pennoises pratiquant en compétition fédérales, aux autres associations sportives pennoises, aux établissements scolaires pennois.

Aucun bénéficiaire d'une mise à disposition dispose d'un droit de la voir automatiquement reconduite chaque année, dans un principe comme dans ses modalités. Nul bénéficiaire ne détient de droit privilégié ou exclusif pour quelque installation que ce soit.

Article 3 -Conditions d'accès:

A chaque utilisation, le responsable complètera le registre d'utilisation et l'agent municipal vérifiera ainsi l'état des installations.

3.1 Accès au espace extérieur

L'ensemble des installations du complexe sportif Gilbert Rocci décrites dans Titre 1 article 2.2 sont accessibles de 8h30 à 18h00 tous les jours du 1^{er} novembre au 31 mars et de 8h30 à 21h00 tous les jours du 1^{er} avril au 31 octobre. En tout état de cause, la pratique des activités sur les terrains de jeu non couverts qui leur sont dédiés est interdite dès lors que les conditions d'éclairage naturel ne permette plus de garantir la sécurité des pratiquants.

En ce qui concerne le préau couvert il peut être mis à disposition des scolaires pendant le temps scolaire de 8h à 16h30. L'autorité municipale fixe spécifiquement les modalités de la mise à disposition. Sur le reste du temps imparti il sera mis à disposition du public.

3-2 Accès réservé, exclusivement de la mise à disposition :

Mises à part les utilisations individuelles ou familiales des installations de loisirs grand public, l'accès aux installations pour des activités collectives ou consenties à titre individuel est exclusivement réservé aux bénéficiaires d'une autorisation dûment délivrée par l'autorité municipale, que ces derniers ne peuvent céder.

Les bénéficiaires respectent les créneaux horaires prévus pour la mise à disposition qui leur a été accordée et demeurent dans l'installation toute la durée qui leur est impartie.

Les bénéficiaires veillent, lorsqu'ils utilisent les installations, à éviter que n'y pénètrent toute personne non habilitée.

Ils signalent sans délai à l'agent de gardiennage, toute intrusion non autorisée qu'ils n'ont pas la compétence ou la possibilité de prévenir ou de faire cesser. A défaut tout dommage subis par les installations ou des personnes physiques résultant de cette intrusion engage leur responsabilité.

Sauf stipulations contraires prévues dans l'autorisation de l'autorité municipale, unilatérale ou conventionnelle, les bénéficiaires ne disposent d'aucune clef et les salles ainsi que leurs dépendances sont ouvertes et fermées par les agents communaux. Dans l'hypothèse où l'association reçoit, par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux, une ou plusieurs clés des installations ainsi que, le cas échéant, un code d'alarme, elle engage sa responsabilité en cas de prêt, de transmission ou de négligence dans la conservation de ces moyens d'accès, notamment en cas de perte, de dégradations ou de vols commis du fait de leur utilisation.

Article 4 Les conditions d'utilisation des installations

4-1 Usage normal des installations et matériels.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le service des sports ou le gardien municipal immédiatement.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires s'effectueront sous leur responsabilité.

Tous les utilisateurs devront ranger leurs matériels après chaque usage. Ces derniers ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les services municipaux.

Il est interdit d'entreposer du matériel quel qu'il soit ou de procéder à un quelconque aménagement sans autorisation de la commune des Pennes-Mirabeau.

Il est interdit d'apposer élément d'information, de décoration ou de publicité sans accord préalable du service des sports.

4-2 Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui :

Les utilisateurs doivent porter des tenues adaptés à leur activité et à l'installation pour laquelle ils ont obtenu une autorisation de l'autorité municipale.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et à garantir le respect du matériel :

- Les utilisateurs devront notamment, évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées. Pour le parquet du gymnase des baskets à semelles blanches sont obligatoires, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans le gymnase/salle.
- Les personnes équipées de chaussures de ville et accédant au gymnase/salles sont tenues de se déchausser ou de rester sur les gradins ou dans le hall.
- L'usage et l'accès aux douches et vestiaires sont réservés aux sportifs ayant participé aux entraînements ou compétitions, ainsi qu'aux arbitres, dirigeants et responsables, à l'exclusion de toute autre personne.
- Les sanitaires (douches et toilettes) et vestiaires doivent être maintenus dans un bon état de propreté afin de respecter l'établissement mais également les agents municipaux qui le nettoient.
- Les responsables de groupes sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires et locaux annexes.

Il est interdit :

- De pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal, mêmes tenus en laisse ou sur les bras, dans l'enceinte sportive.
- L'utilisation des chaussures de ville, de chaussures à crampons ou de chaussures non spécifiquement prévues pour les aires de jeux incluses dans les salles couvertes (gymnase, salle de danse, salle de musculation) sont rigoureusement interdites.
- De se livrer à des exercices de gymnastique ou de ballon dans les vestiaires, les douches et les couloirs.
- Les vélos sont interdits à l'intérieur de l'enceinte sportive couverte.
- De frapper au pied les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle. L'activité « Futsal » est autorisée uniquement dans les gymnases J. Roure et A. Colas. avec le matériel spécifique à la pratique de l'activité.
- De se tenir debout sur les sièges, de cracher, de lancer des projectiles.
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- De manger et de boire ailleurs que dans lieux prévus à cet effet.

- De consommer de l'alcool au sein de l'équipement sportif.
- De photographier les locaux sans l'accord préalable.
- **D'encombrer les issues de secours avec le stockage de matériel.**
- De jeter des détritux dans l'enceinte et aux abords de l'équipement.
- D'ouvrir les portes de secours d'une manière générale notamment lorsque le chauffage fonctionne.
- Afin de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers, **il est interdit pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, d'utiliser des colles et résines lors des entraînements et des compétitions (conf: arrêté municipal N°sport 05x16).**

4-3 Dans l'ensemble des installations, sont interdits :

- Les paris et jeux d'argent
- les quêtes, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale,
- Le jet ou le dépôt de débris, détritux et objets quelconques,
- L'introduction, la vente ou la consommation d'alcool, sous forme de buvette ou non, qui n'ont pas été dûment autorisées par l'autorité municipale conformément aux lois et règlements,
- L'introduction d'objets contondants et d'armes de toutes natures, ainsi que les objets en verres,
- L'introduction d'animaux même tenu en laisse, à l'exception des chiens pour les personnes non voyante et les chiens de sécurité.
- Les attitudes tapageuses ou contraires à l'ordre public ainsi que les atteintes à l'intégrité des locaux, matériels et dépendances accessoires (espaces vert, clôtures, poubelle, système électriques, équipements et outillage d'entretien)
- L'entrée, la circulation et le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur en dehors des zones prévues à cet effet, sauf ceux appartenant aux services municipaux, aux services de secours ou ceux dont le conducteur dispose d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

4-4 Registre de fréquentation:

Un registre de fréquentation est tenu par le gardien du gymnase.

Avant et après chaque utilisation des installations, les agents communaux en charge du gardiennage remplissent le registre de fréquentation en y mentionnant le nom de la structure ou celui de la personne autorisée à y accéder, les heures d'arrivée et de sortie, le nombre de personne ayant accès à l'installation.

Les gardiens signalent tous dysfonctionnements, anomalies, dégâts qu'il est amené à constater avant ou après la mise à disposition.

Ces agents peuvent à tout moment, procéder à un contrôle de la fréquentation des installations. Ils consignent sur le registre de fréquentation toutes observations qu'ils jugent utiles. Leurs observations font foi jusqu'à preuve du contraire. La commune se réserve le droit de procéder à la modification de la mise à disposition en cas de fréquentation qu'elle juge insuffisante dans l'intérêt général.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

4-5 Respect de l'intégrité des installations:

Les bénéficiaires respectent le site, les locaux et matériels auxquels ils accèdent.

Ils les restituent, après chaque période de mise à disposition, dans un état de propreté correct, le matériel utilisé doit être rangé aux endroits prévus à cet effet. Ils vérifient également, en quittant les installations, que les lumières sont éteintes, les arrivées d'eau fermées, les issues closes.

En cas de déclenchement inopiné du dispositif d'alarme par le bénéficiaire, celui-ci doit prendre immédiatement contact avec le service de sûreté de la Ville chargé de la surveillance du site.

La commune se réserve le droit de faire procéder à des contrôles à tout moment.

Tous frais engagés par la commune et rendus nécessaires par une utilisation anormale et dommageable des installations par les bénéficiaires, durant la période de mise à disposition feront l'objet de la mise en œuvre de toutes voies de droit appropriées s'ils refusent de prendre en charge la remise en état à leurs frais et risques dans un délai fixé par l'autorité municipale.

Les causes et les étendues de frais font préalablement l'objet, avec le bénéficiaire, d'une discussion contradictoire au vu, notamment, des constatations du gardien ayant pu y procéder. Les bénéficiaires signalent sans délais, aux gardiens du gymnase, tout dégât ou toute anomalie subis par les installations occasionnés durant la mise à disposition ou qui, n'étant pas de leur fait, seraient constatés par eux.

4-6 Surveillance par les bénéficiaires

Les installations ne sont fréquentées que par les bénéficiaires d'une autorisation, sous leur responsabilité et surveillance.

Ils veillent à ce que le nombre maximum de personnes admises dans les installations fixé par les prescriptions de sécurité ne soit pas dépassé. Dans le cas contraire, ils en assument l'entière responsabilité.

4-7 Stockage matériel :

Le cas échéant, les modalités de stockage de matériel appartenant au bénéficiaire sont régies par l'autorisation que peut accorder, sur demande, l'autorité municipale.

La commune ne saurait être tenue responsable des vols et dégradations de tous genres subies par des matériels appartenant aux bénéficiaires et entreposés sans autorisation du service des sports ou oubliés dans les installations.

Article 5 Encadrement :

Les bénéficiaires des installations, organisateurs d'activités collectives, veillent, par leur représentant, à s'assurer de l'exercice, des compétences, des qualifications et du caractère suffisant de l'encadrement des activités qu'ils organisent.

L'autorité municipale se réserve le droit de demander la production de tous documents justificatifs concomitamment à l'octroi de l'autorisation d'utiliser les installations ou à tout moment.

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur d'Éducation Physique et Sportive concernant l'utilisateur collègue ou d'un responsable d'équipe habilité (diplômé ou équivalent si nécessaire, permettant de remplir cette mission), désigné par le Président de chaque association utilisatrice.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre, respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, l'utilisateur collègue devra fournir l'identité des professeurs d'Éducation Physique et Sportive.

Les associations de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Pour l'encadrement de l'activité en salle de musculation l'association devra mettre en place un entraîneur diplômé d'état.

Article 6 - Manifestations, Matches, Tournois :

Les calendriers officiels des rencontres ou des matches sportifs doivent être transmis au Service des sports en début de saison.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande déposée au Service des sports trois mois avant le déroulement et ce, quelque soit la nature de l'événement (manifestation sportive hors calendrier officiel, rencontre, match, tournoi).

L'autorité administrative accordera la tenue de la manifestation sous condition que la demande présentée ait reçu l'avis favorable du Service sécurité de la Commune.

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toute autorisation exigée par les textes en vigueur.

Les associations organisant des manifestations avec public, doivent assurer le maintien de l'ordre, la protection des locaux, le contrôle des entrées. L'accès aux locaux autres que celui défini dans la convention de mise à disposition sera interdit à toute personne.

Les associations s'engagent à ce que le nombre de personnes ne dépasse pas l'effectif défini et autorisé par la Commission de Sécurité.

Article 7 – Buvette :

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection de nourriture est absolument interdite à l'intérieur de l'établissement. La réglementation et la conception du gymnase/salles n'autorisent pas ce type de restauration.

L'installation même temporaire d'une buvette est soumise à une autorisation préalable des services concernés.

En revanche, pour les compétitions officielles (matches de championnat) la municipalité autorise, par transfert de débit de boisson permanent de catégorie 1(sans alcool), la mise en place d'une buvette. Il est rappelé que la vente et la consommation d'alcool sont strictement interdites dans le gymnase/salles.

Article 8 - Sécurité :

Les responsables d'associations devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Au vu du cadre sécuritaire actuel, des dispositions sont mises en œuvre pour la sécurisation des entraînements et des événements.

D'une manière plus générale, les préconisations à respecter visent:

- Le contrôle des accès aux équipements

Les responsables et organisateurs ont l'obligation de maintenir les accès fermés.

Toutefois ils devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

- Le contrôle des entrées et des sorties

Les responsables et organisateurs devront affecter une personne à l'entrée du bâtiment pour un contrôle visuel des sportifs ou des spectateurs/visiteurs.

Les organisateurs devront veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de toute manifestation, rencontre et tournoi et sont invités à remettre la structure en état habituel de fonctionnement dès le départ des participants.

- La gestion du public

Le public est autorisé à n'utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés

- Le stationnement des véhicules.

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou des services techniques ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel. L'accès au parking devra se faire obligatoirement par le portail principal.

Aucun stationnement ne sera autorisé sous le parvis devant le gymnase.

- Matériels

La mise en place des équipements et matériels spécifiques est effectuée par des personnes compétentes uniquement après accord préalable du service des sports qui aura instruit une demande d'autorisation conjointement avec les services sécurité et logistique des services techniques.

- Le contrôle des accès au complexe.

Fermeture du portail en haut des escaliers

Fermeture du grand portail principal

Fermeture du portillon et portail accès pompier

Fermeture des portillons aires de jeux et skate-parc

Fermeture portail cour technique

- La gestion du public

L'accès au gymnase devra se faire obligatoirement par l'entrée principale.

Aucune entrée ne sera autorisée par les portes vitrées identifiées comme issues de secours.

Article 9 - Responsabilité et responsabilisation :

La commune des Pennes Mirabeau s'engage à assurer l'ensemble des installations et équipements sportifs lui appartenant, et uniquement ceux-ci.

La Commune des Pennes-Mirabeau est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations conforme ou non conforme à la réglementation en vigueur.

La commune décline toute responsabilité au sujet de vols, accidents et incendies subis tant par les utilisateurs que par des tiers.

Chaque association utilisatrice doit obligatoirement :

- Souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile, locative et éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activités (dégâts matériels)
- Présenter chaque année les quittances dûment acquittées de ces assurances.
- Assurer chacun de ses adhérents, soit par l'intermédiaire d'une licence, soit par l'intermédiaire de tout autre assurance.

Il est de la responsabilité de tous les dirigeants et éducateurs des associations de sensibiliser les différents utilisateurs d'une part, au coût que représente l'entretien de tels équipements et d'autre part, au comportement citoyen qui en découle. Les agents de nettoyage et de gardiennage sont certes là pour maintenir ces équipements en fonctionnement mais leur usage et leur pérennité à long terme dépendent de la coopération de tous.

Article 10 - Sanctions :

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1 - 1er avertissement écrit.
- 2 - 2ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'équipement.
- 3 - 3ème avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de l'équipement, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.
- 4 - la présentation de la facture liée à la remise en état de l'équipement ou la déduction de ce coût sur le versement de la subvention de fonctionnement annuelle pour les utilisateurs associatifs en cas de dégâts matériels constatés.

Article 11 - Application du présent règlement :

La Direction Générale des Services de la Ville des Pennes Mirabeau, la Police Municipale, le Responsable du Service des Sports, les Personnels d'encadrement, les Éducateurs sportifs, les Gardiens et les Agents d'entretien du service des sports et toutes les personnes habilitées sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

La commune des Pennes-Mirabeau se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle se réserve le droit d'exclure de l'équipement toute association n'ayant pas respecté ce règlement.

Article 12: Responsabilité

La ville ne peut être tenue pour responsable d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement mis à la disposition des utilisateurs et en particulier en cas de détérioration ou de disparition d'effets personnels.

Article 13 – Réclamations:

Toutes les réclamations sont à adresser par écrit à Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau, hôtel de ville, 223 avenue François Mitterrand BP13758 les Pennes Mirabeau.

Article 14: Exécution et recours

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

À ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délais de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville des Pennes Mirabeau, il est affiché aux abords du terrain multi sport.

Article 15: Affichage et publication

La Direction Générale des services, la Direction des sports, la Direction des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ledit arrêté est également versé au recueil des actes administratifs de la commune, consultable en mairie.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous préfet d'Aix en Provence.

Fait aux Pennes Mirabeau, **12 5 MARS 2026**


Michel Amiel
Maire des Pennes-Mirabeau

ANNEXE 1

Règlement d'utilisation de la salle de musculation

1. Accès et comportement général

- La salle est accessible uniquement aux personnes autorisées.
- Une tenue de sport propre et adaptée est obligatoire.
- Le respect, la courtoisie et la bonne humeur sont attendus de chacun.
- L'utilisation du téléphone doit rester discrète pour ne pas gêner les autres.

2. Hygiène et sécurité

- Une serviette personnelle est obligatoire sur chaque machine ou tapis.
- Les chaussures de ville sont interdites.
- Il est interdit de courir, de crier ou de jeter les poids au sol.
- Toute blessure ou incident doit être signalé immédiatement au responsable.

3. Utilisation du matériel

- Le matériel doit être utilisé correctement et rangé après chaque exercice.
- Les poids, haltères et barres doivent être reposés à leur emplacement d'origine.
- Les machines doivent être nettoyées après utilisation avec le set mis à disposition.
- Ne pas monopoliser un appareil : limiter son temps.

4. Charges et performances

- Choisir des charges adaptées à son niveau.
- L'utilisation de charges lourdes doit se faire avec un partenaire ou sous surveillance.
- Les exercices dangereux ou non maîtrisés sont interdits.
- Toute dégradation volontaire pourra être facturée à l'association ou l'établissement utilisateur.

5. Respect des espaces

- Les zones de circulation doivent rester dégagées.
- Les sacs et effets personnels doivent être rangés dans les casiers prévus.
- Les vestiaires doivent être laissés propres après utilisation.

6. Encadrement et consignes

- Les consignes du personnel doivent être respectées sans discussion.
- Toute dégradation volontaire du matériel entraînera une exclusion immédiate.
- L'accès peut être refusé en cas de comportement dangereux ou irrespectueux.



Merci de respecter cet espace partagé pour le bien-être de tous.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – SALLE DE DANSE

ACCÈS & RÉSERVATION

- Accès réservé aux associations ayant une réservation validée
- Respect strict des horaires
- L'association est responsable de ses adhérents durant toute l'occupation

TENUE & ÉQUIPEMENT

- Tenue adaptée à la discipline pratiquée
- Chaussures propres réservées à l'intérieur adapté à l'activité (basket semelle blanche) pas de chaussures à talons
- Équipement personnel conforme aux règles de sécurité

SÉCURITÉ

- Comportement calme et respectueux
- Interdiction de courir ou d'utiliser le matériel sans autorisation
- Tout incident ou malaise doit être signalé immédiatement

MATÉRIEL

- Manipulation soigneuse du matériel mis à disposition
- Remise en place obligatoire après utilisation
- Toute dégradation doit être signalée (facturation possible)

PROPRETÉ DES LOCAUX

- Salle laissée propre et rangée
- Interdiction de manger dans la salle (eau autorisée)
- Déchets à jeter dans les poubelles prévues

OBJETS PERSONNELS

- Chaque usager est responsable de ses effets
- Le gestionnaire n'est pas responsable des pertes ou vols

PHOTOS & VIDÉOS

- Prises de vue autorisées uniquement avec accord de l'intervenant et des participants
- Respect strict du droit à l'image, notamment pour les mineurs

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS

- Respect du règlement par tous les membres
- Utilisation conforme à la destination des lieux
- Signalement de tout problème ou anomalie

SANCTIONS

- Avertissement en cas de non-respect
- Suspension ou retrait d'accès en cas de récidive ou de manquement grave

 **Merci de respecter cet espace partagé pour le bien-être de tous.**